

**MODALITÉS D'APPLICATION – ARTICLE 47 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DES  
EMPLOYÉS TEMPORAIRES (OCCASIONNELS)**

**ENTRE**

**LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**  
(Ci-après, l'« Employeur »)

**ET**

**SYNDICAT DES COMMUNICATIONS DE RADIO-CANADA**  
(Ci-après, le «SCRC»)

(Ci-après, communément, les «Parties»)

**Objet : Modalités d'application – Article 47 – Conditions particulières des employés temporaires  
(occasionnels)**

---

**CONSIDÉRANT** la convention collective liant les parties entrée en vigueur le 15 octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** l'article 47.34 prévoyant que les parties peuvent se rencontrer pour faire un bilan et émettre des recommandations pouvant permettre l'optimisation des dispositions de l'article 47.

**CONSIDÉRANT** que les Parties ont eu des discussions dans le cadre d'un groupe de travail concernant les employés temporaires;

**CONSIDÉRANT** les assouplissements identifiés par les Parties à l'égard de certaines dispositions visant la planification des horaires et la disponibilité des employés temporaires;

**CONSIDÉRANT** que les Parties désirent maintenir des relations de travail harmonieuses.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Les Parties conviennent que ces assouplissements prendront la forme d'un projet pilote en vigueur pour le cycle d'affectation débutant le 2 mars 2020 (affichage de l'horaire du 14 février 2020) et ce, jusqu'à la fin de la période automnale se terminant le 15 janvier 2021;
3. Pendant la durée du projet pilote, les Parties se rencontrent afin de faire un bilan des assouplissements. Six (6) semaines avant l'expiration du projet, les Parties pourront consentir à reconduire le projet jusqu'à l'expiration de la convention collective venant à échéance le 15 octobre 2021;
4. Pour la durée du projet pilote :
  - a. Le délai de sept (7) jours prévu à l'article 47.9 de la convention collective sera modifié par un délai de cinq (5) jours. Le nouveau délai prend fin le lundi précédent l'affichage de l'horaire, à 9h00;
  - b. Le délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'article 47.10 de la convention collective sera modifié par un délai de sept (7) jours;
  - c. Le délai pendant lequel un employé peut retirer une disponibilité émise, prévu à l'article 47.12, sera modifié par une période allant de minuit et une minute (00h01) l'avant-veille à quinze (15) heures la veille d'une disponibilité émise.
5. Les Parties conviennent que les employés temporaires pourront exceptionnellement et pour une durée déterminée se voir accorder une disponibilité partielle pour une ou des journées d'un cycle que dans les cas suivants :

- a. Lors de rendez-vous médicaux (en tenant compte des paramètres de l'article 57.6);
- b. Pour assister à des formations académiques dans un programme en lien avec le genre de travail accompli par l'employé (en tenant compte des paramètres de l'article 29.5 a));
- c. Pour des raisons familiales de natures extraordinaires qui nécessitent des aménagements particuliers;

L'approbation de toute disponibilité partielle se fait au cas par cas et ne peut être invoqué à titre de précédent. En cas de refus du gestionnaire, la demande fera l'objet de discussions entre les responsables désignés des Relations de travail des Parties.

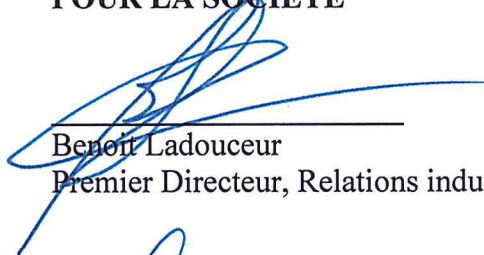
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 5<sup>e</sup> jour du mois de FÉVRIER 2020.

**POUR LE SYNDICAT**



Pierre Tousignant  
Président, SCRC

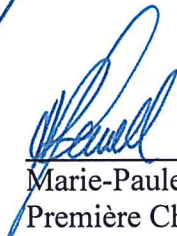
**POUR LA SOCIÉTÉ**



Benoit Ladouceur  
Premier Directeur, Relations industrielles



Isabelle Montpetit  
Secrétaire-trésorière, SCRC



Marie-Paule Choquette  
Première Chef, Relations industrielles